



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **23 MAI 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-DPP-CDD-48

relatif à l'Enregistrement de la déchetterie du Boutariq sise lieux-dits « les Iscles », commune de Veynes
Communauté de Communes Buëch Dévoluy

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- VU** l'arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 17/10/2014 relatif à la rubrique n°2716-2 de la nomenclature pour l'installation de quai de transfert de déchets non dangereux implantée sur la zone du Boutariq ;
- VU** la demande d'enregistrement présentée en date du 09/07/2021 par la Communauté de Communes Buëch Dévoluy dont le siège social est situé à « la Méretièrre », 7 rue de la Tuilerie, 05400 Veynes pour son projet de réhabilitation et extension de la déchetterie existante sise sur le territoire de la commune de Veynes ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU** les compléments apportés au dossier initial le 05/11/21 ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée entre le 18/02/22 et le 18/03/22 et l'absence d'observations du public recueillies ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 05 mai 2022

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement complétée justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état initial ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements pris par l'exploitant dans son dossier, ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée

La déchetterie de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy (n°SIRET 24050019900031 représentée par Michel RICOU-CHARLES Président, titulaire de l'enregistrement dont le siège social est situé à Maison du territoire Buëch-Dévoluy – La Méretière – 7 rue de la tuilerie, 05400 Veynes, faisant l'objet de la demande susvisée du 09/07/21, est enregistrée (autorisation simplifiée).

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Veynes, à l'adresse : déchetterie du Boutariq lieu-dit « les Iscles » 05400 Veynes, parcelle 0082 section AV et décrite sur le plan annexé au présent arrêté.

Les installations concernées sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article 2 : Nature des Installations

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux :	17 m ³ de déchets dangereux	DC

	La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t		
2710-2	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³	450 m ³ de déchets (15 bennes de 30 m ³)	E
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t / j mais inférieure à 30 t/j.	1000 t / an de déchets verts	D
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	300 m ³	DC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration).

Article 3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09/07/2021 et complétée le 05/11/2021.

Article 4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 ;
- arrêté du 18/05/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement:

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité et information des tiers

En application des articles R 512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet où il pourra être consulté.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le Maire de Veynes, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

ANNEXE

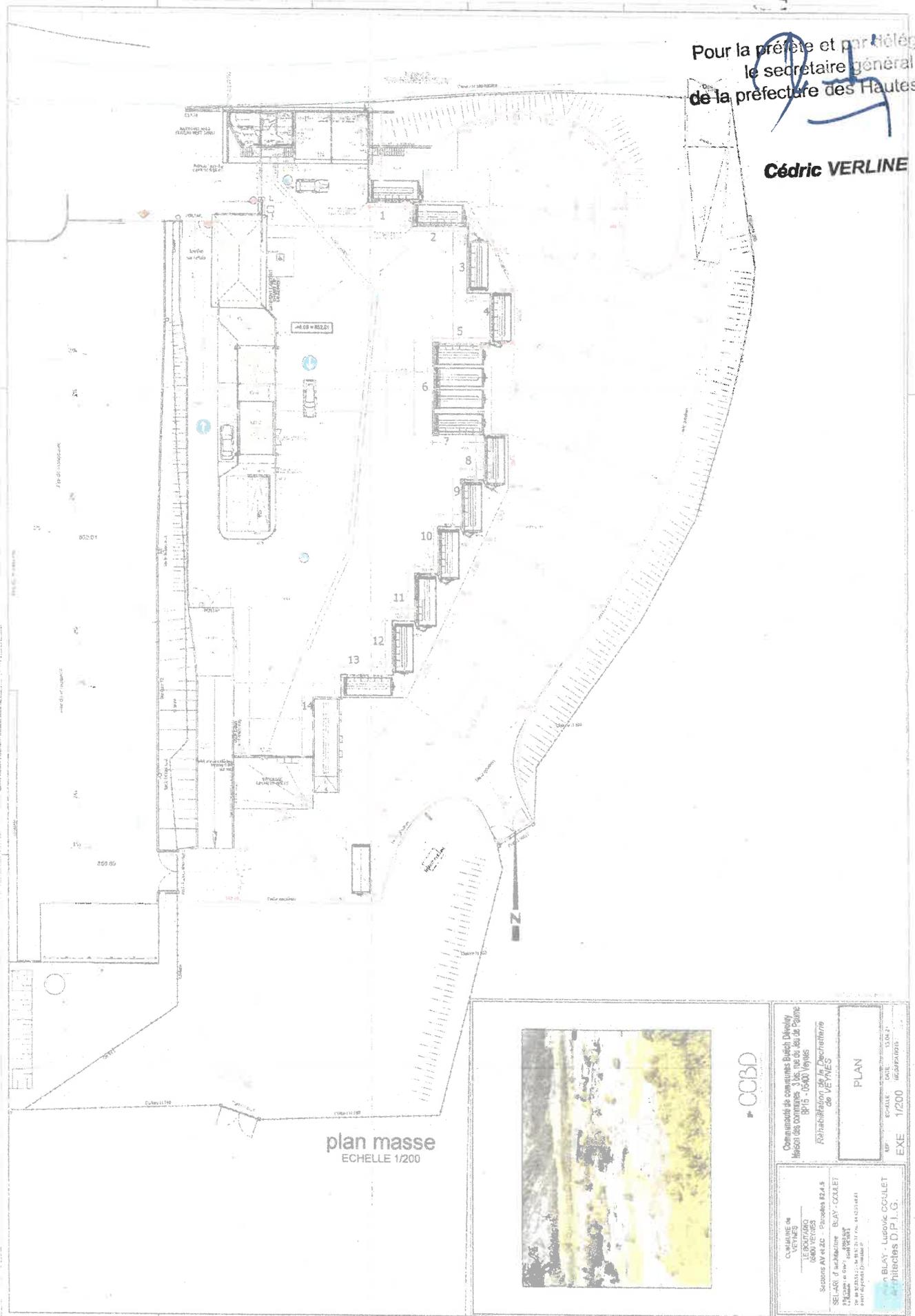
Plan de masse des installations

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral 2022-DPP-CDP-
date de ce jour. 48

Gap, le 23 mai 2022
Pour le Préfet et par délégation

Pour la préfecture et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE



CCBD

Communauté de communes Buisson de l'Isère
Maison des Communes 8815 - 38400 Veyrier
Rénovation de la salle de Peinture
et de la salle de Musique

PLAN

NDP : EXE
Echelle : 1/200
Date : 15/05/22
Mise à jour : 15/05/22

Claude de
VERLINE
LE BOUTARD
05000 VEYRIER
Secteurs AV 42.02 - Parcelles R2.4.8
SSE-ARI de la commune de BUISSON DE L'ISÈRE
17, rue de la République - 38400 Veyrier
Tél : 04 78 22 11 11 - Fax : 04 78 22 11 12

BUISSON DE L'ISÈRE
Maison des Communes
38400 Veyrier

1. The first part of the document
describes the general situation
and the objectives of the project.
It also mentions the main results
of the study.

2. The second part of the document
describes the methodology used
in the study. It includes a
detailed description of the
data collection and analysis
process.

3. The third part of the document
describes the results of the study.
It includes a detailed description
of the findings and a discussion
of their implications.

4. The fourth part of the document
describes the conclusions of the study.
It includes a summary of the main
findings and a discussion of the
implications of the study.

5. The fifth part of the document
describes the references used in the
study. It includes a list of the
books, articles, and other sources
that were consulted.

6. The sixth part of the document
describes the appendices of the study.
It includes a list of the tables,
figures, and other supplementary
materials that were included in the
study.

7. The seventh part of the document
describes the acknowledgments of the
study. It includes a list of the
people and organizations that
provided support and assistance
during the study.

8. The eighth part of the document
describes the index of the study.
It includes a list of the pages
where the different topics are
discussed.

9. The ninth part of the document
describes the glossary of the study.
It includes a list of the terms
used in the study and their
definitions.

10. The tenth part of the document
describes the bibliography of the
study. It includes a list of the
books, articles, and other sources
that were consulted.